

23 janvier 1948, 197-49/F. du 14 mars 1949, 287-49/F. du 30 mars 1949 modifiant l'arrêté 197-49/F. du 14 mars 1949; Vu l'arrêté 155/50/F. du 21 février 1950 modifiant à nouveau l'article 5 de l'arrêté 148/F. du 21 février 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des subventions peuvent être octroyées aux établissements d'enseignement privé du Togo, sous réserve que soient strictement appliquées dans ces établissements les dispositions réglementaires relatives à l'enseignement privé dans le Territoire et que d'autre part l'enseignement y soit donné gratuitement.

ART. 2. — Les écoles coraniques, les écoles de catéchisme, les catéchuménats éventuellement les écoles dites de la langue indigène, ne sont en aucun cas, considérées comme des établissements d'enseignement.

ART. 3. — Les subventions octroyées ne doivent contribuer à couvrir que les dépenses de personnel, de matériel, outillage d'enseignement professionnel, manuel ou agricole, de fournitures scolaires.

ART. 4. — Les éléments entrant en ligne de compte pour l'octroi de la subvention sont, pour chacun des établissements :

1^o — Le nombre et la qualité des maîtres autorisés à enseigner.

2^o — Les résultats obtenus aux examens officiels.

ART. 5. — Les effectifs des différentes catégories des personnels de l'enseignement privé entrant dans le calcul de la subvention sont fixés annuellement par arrêté et pour chaque mission ou société, compte tenu des crédits inscrits au Budget local.

ART. 6. — Le barème de calcul de la subvention est le suivant :

1^o — Par maître titulaire d'une licence, autorisé à enseigner :

a) — après 5 ans de service 290.400

b) — avant 5 ans de service 266.400

2^o — Par maître titulaire du baccalauréat 1^{re} et 2^e partie, du brevet supérieur, autorisé à enseigner, chargé de la direction générale des écoles ou accomplissant un service effectif d'enseignement :

a) — après 5 ans de service 218.400

b) — avant 5 ans de service 194.400

3^o — Par maître titulaire de B.E., instituteur diplômé, autorisé à enseigner :

a) — après 5 ans de service 158.400

b) — avant 5 ans de service 146.400

4^o — Par moniteur diplômé autorisé à enseigner :

a) — après 5 ans de service 102.000

b) — avant 5 ans de service 90.000

5^o — Par moniteur auxiliaire titulaire du C.E.P.E. autorisé à enseigner :

a) — après 5 ans de service 68.400

b) — avant 5 ans de service 56.400

6^o — Pour résultats aux examens officiels :

a) — par élève admis au certificat d'études primaires 1.200

b) — par élève admis dans les Collèges de Lomé et de Sokodé 3.000

ART. 7. — Les subventions sont accordées aux établissements d'enseignement privé par décision du Commissaire de la République.

Elles sont versées mensuellement à terme échu aux directeurs des établissements scolaires, sur présentation d'un état numérique en triple exemplaire des maîtres autorisés à enseigner ayant accompli régulièrement leur service pendant le mois écoulé, décompté suivant le barème fixé à l'article 5 et dans la limite des effectifs fixés par l'arrêté à l'article 4.

Cet état sera certifié par l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement qui, pourra exiger la production de toutes pièces justificatives nécessaires.

Toutefois, les primes pour succès aux examens sont payables en une seule fois, suivant un état établi par le Directeur de l'Enseignement, dans la limite des crédits prévus au budget.

ART. 8. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951 et annule tous les arrêtés antérieurs relatifs à l'attribution des subventions aux établissements d'enseignement privé et en particulier l'arrêté 148/F. du 21 février 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1951.

Y. DIGO.

Ecole Normale d'Instituteurs

ARRETE N° 270-51/E du 23 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 70/E. du 13 février 1945 organisant le Cours Normal de moniteurs d'Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du personnel du cadre local secondaire de l'Enseignement;

Vu l'arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949 organisant le cadre local secondaire des instituteurs en cadre local supérieur;

Vu l'avis favorable donné par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 19 avril 1951;

ARRETE :

TITRE I

Objet de l'Ecole Normale

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Atakpamé, une Ecole Normale ayant pour objet de préparer des can-

didats et des candidates aux emplois d'instituteurs et institutrices des cadres locaux du Togo.

La sanction normale des études est le brevet élémentaire et le Certificat d'aptitude pédagogique.

TITRE II

Recrutement des Elèves

ART. 2. — Les élèves (des deux sexes) de l'Ecole Normale sont recrutés par voie de concours parmi les élèves titulaires du C.E.P.E. Chaque année, le Commissaire de la République fixe, par décision, la date à laquelle auront lieu les épreuves et le nombre des places mises au concours, sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, directeur de l'Enseignement.

Le régime de l'école est l'internat. Tous les élèves-maîtres sont boursiers.

ART. 3. — Les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

ART. 4. — Le dossier de candidature qui doit parvenir à la direction de l'enseignement au moins un mois avant la date du concours, comprend :

1°) — Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Commissaire de la République, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père, ou, si l'enfant est orphelin, par le tuteur. La signature du père ou du tuteur doit être dûment légalisée. La demande doit indiquer avec précision le domicile et la profession des parents.

2°) — Un extrait de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

3°) — Une copie conforme du C.E.P.E.

4°) — Un certificat de scolarité portant des appréciations détaillées sur le travail, les aptitudes, le caractère et la conduite du candidat. Ce certificat est établi par le directeur d'école. Il est visé par l'inspecteur primaire.

5°) — Un engagement de suivre en entier le cycle des études du cours de l'école normale et servir pendant dix ans au moins dans le cadre local des instituteurs.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père et tuteur. La signature du père ou du tuteur doit être dûment légalisée. Il porte la mention qu'en cas de non-observation des clauses précitées pour tout autre motif que raison de santé, l'élève devra rembourser au Territoire les frais d'études et d'internat.

6°) — Un certificat médical attestant que le candidat est apte à remplir ultérieurement des fonctions dans l'enseignement public.

TITRE III

Concours d'admission

ART. 5. — Le concours comprend :

Des épreuves écrites tirées du programme du cours moyen 2^e année et choisies par l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement.

1° — Une épreuve d'orthographe composée d'une dictée d'au moins 15 lignes et d'un questionnaire portant sur l'intelligence du texte et la connaissance de

la langue; 30 minutes sont accordées pour répondre aux questions.

L'épreuve d'orthographe comporte deux notes : 10 points sont attribués à la dictée, le zéro étant éliminatoire — 10 points sont attribués aux questions.

Coefficient 1.

2°) — Une épreuve de composition française portant sur un sujet en relation avec la vie personnelle de l'enfant, la vie de l'école ou du village; durée 2 heures.

Coefficient 3.

3°) — Deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique et la géométrie; durée 2 heures.

Coefficient 2.

4°) — Une épreuve de dessin d'observation à main levée; durée 1 heure.

Coefficient 1.

5°) — Une épreuve de sciences; durée 1 heure.

Coefficient 1.

6°) — Une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve de composition française.

Coefficient 1.

Des épreuves orales qui auront lieu le lendemain matin et comprendront :

1°) — Une épreuve de lecture à haute voix suivie de questions sur l'intelligence du texte et sur la grammaire.

Coefficient 3.

2°) — Une interrogation d'histoire et de géographie (avec croquis au tableau).

Coefficient 2.

3°) — Une note de présentation et de bonne prononciation sera donnée par la Commission à la fin des épreuves orales.

Coefficient 2.

Toute note inférieure à 6/20 dans les épreuves autre que l'orthographe est éliminatoire.

ART. 6. — Les épreuves écrites ont lieu dans l'ordre suivant :

Matin : Orthographe — Composition française — Dessin

Soir : Calcul — Sciences.

Elles commencent le matin à 7 heures 30, l'après-midi à 14 heures.

ART. 7. — L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste d'admission dressée par la Commission d'examen et dans la limite du nombre des places mises au concours.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Les Commissions chargées de surveiller les épreuves et de faire subir les épreuves orales dans les différents centres sont constituées par l'Inspecteur d'Académie.

ART. 9. — La Commission chargée de corriger les épreuves du concours est nommée par décision du Commissaire de la République.

Elle siège à Lomé et est composée de :

L'Inspecteur d'académie — Président,

Le Directeur du Cours Normal — Vice-Président,

Les Inspecteurs Primaires chargés des circonscriptions Nord et Sud.

Deux Instituteurs ou Institutrices Principaux.

Autant d'Instituteurs et Institutrices qu'il sera nécessaire.

TITRE IV.

Personnel

ART. 10. — Le personnel de l'Ecole Normale comprend :

1 Directeur : Professeur d'école normale ou de cours complémentaire.

1 Professeur de sciences pour l'enseignement des mathématiques et des sciences physiques.

3 Chargés de cours.

1 Instituteur principal — Directeur de l'école annexe d'application.

1 Instituteur ordinaire chargé de la surveillance générale et de l'économat.

Le Directeur est chargé de 10 heures de cours de lettres.

Le Directeur d'Ecole annexe et l'économe sont chargés chacun de 10 heures de cours à l'Ecole Normale.

TITRE V

Conseil des maîtres

ART. 11. — Le personnel de l'école réuni pour délibérer sous la présidence du directeur prend le nom de « Conseil des maîtres ».

Le conseil des maîtres se réunit chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Un instituteur remplit les fonctions de secrétaire, il établit sur un registre spécial conservé aux archives, le procès-verbal de la réunion.

ART. 12. — Le conseil des maîtres donne son avis sur les questions d'enseignement et de pédagogie concernant l'Ecole Normale, il prend toutes mesures intéressant la discipline intérieure et générale, arrête les notes trimestrielles et procède avant les vacances de Noël et Pâques, au classement des élèves.

En fin d'année scolaire, il se constitue en commission d'examen pour juger les examens de passage et dresse la liste d'admissibilité à la classe supérieure.

ART. 13. — Après les examens de juillet, le directeur établit un rapport général sur le fonctionnement de l'école et sur les résultats obtenus pendant l'année scolaire écoulée et l'adresse au Directeur de l'Enseignement.

TITRE VI.

Régime des études

ART. 14. — La durée des études est de 4 ans. Le programme des matières enseignées est celui des collèges préparant au B.E. Il est fixé par arrêté du

Commissaire de la République, ainsi que la répartition des matières du programme et l'horaire des cours.

ART. 15. — Le tableau d'emploi du temps quotidien, la répartition mensuelle des matières à enseigner, le règlement intérieur, le service de chaque professeur sont établis par le Directeur et soumis à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie.

TITRE VII

Examens de passage

ART. 16. — Au cours de chaque année scolaire les élèves subissent avant les vacances de Noël, de Pâques et grandes vacances des examens de classement portant sur toutes les matières enseignées.

Ce classement est établi d'après une note moyenne résultant des notes de compositions avec coefficient 2 et des notes de classe arrêtées chaque mois sans coefficient.

La note de conduite et de valeur professionnelle arrêtée au conseil des maîtres, affectée du coefficient 3, sera incluse dans les notes de classe.

ART. 17. — Les élèves ayant obtenu à la moyenne générale calculée comme il est dit à l'article 16 ci-dessus une note au moins égale à 10/20 passent à la classe supérieure.

Les élèves n'ayant pas obtenu cette note, sont licenciés par le Commissaire de la République, après avis du conseil des maîtres. Certains élèves peuvent être admis à redoubler mais sont alors déchus de leur bourse.

ART. 18. — Pour chaque élève et pendant toute la durée de sa scolarité un carnet de notes est tenu sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles ainsi que l'appréciation des maîtres et du directeur. Chaque trimestre et en fin d'année scolaire un bulletin de notes est adressé aux familles.

TITRE VIII

Brevet élémentaire

ART. 19. — A la fin de la quatrième année les élèves sont tenus de se présenter à l'examen du Brevet élémentaire.

ART. 20. — Les élèves-maîtres ayant subi avec succès les épreuves du B.E. sont nommés instituteurs adjoints stagiaires par arrêté du Commissaire de la République.

Les élèves-maîtres ayant obtenu 80 points à l'examen du B.E. sont nommés élèves-moniteurs de l'enseignement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 21. — Les élèves-maîtres n'ayant pas obtenu au B.E. le minimum de points pour être nommés moniteurs, peuvent exceptionnellement sur leur demande écrite, adressée à l'Inspecteur d'Académie et après avis du Conseil des maîtres, être admis, en qualité d'externes (et leur engagement décennal conservant toute sa valeur) à redoubler la quatrième année.

TITRE IX

Discipline

ART. 22. — Les dispositions de l'arrêté fixant le statut de l'enseignement du second degré au Territoire, relatives à la discipline et aux sanctions sont applicables à l'Ecole Normale.

TITRE X

Entretien des élèves

ART. 23. — Le régime de l'Ecole Normale est l'internat.

Les internes garçons sont logés, nourris et vêtus par les soins du Territoire.

Les filles bénéficiaires d'une bourse d'internat logent et mangent dans leur famille, ou chez des correspondants agréés par les parents. Pour le logement et la nourriture, une allocation leur est accordée dont le montant est égal aux allocations correspondantes prévues pour les garçons. Elles sont habillées par les soins de l'économat de l'Ecole Normale.

Le montant des allocations et sa répartition, le régime d'entretien (logement, habillement, nourriture, soins médicaux) sont les mêmes que pour les établissements du second degré.

TITRE XI

Economat

ART. 24. — L'un des instituteurs en service à l'école et en principe, le surveillant général, assure les fonctions d'économe.

L'économe est chargé de la comptabilité de l'école. Il établit les commandes en vue desquelles l'avance prévue à l'article 25 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, matériel, outillage, livres et fournitures classiques.

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées.

Il prévoit les améliorations possibles dans la vie matérielle de l'internat.

Il dirige et contrôle le personnel de service qui comprend un cuisinier, un aide-cuisinier, un manoeuvre chargé de l'entretien et un blanchisseur.

ART. 25. — Il est institué à l'Ecole Normale un service de menues dépenses dont l'économe est le régisseur. Le montant de l'avance consentie par le service des Finances est fixé au début de chaque année scolaire par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 26. — Les maîtres sont responsables du matériel et des fournitures mis à leur disposition pour la bonne marche de l'enseignement. De concert avec l'économe, ils en dressent le catalogue et signent chaque année le registre d'inventaire.

TITRE XII

Formation pédagogique

ART. 27. — A partir de la 2^e année les élèves-maîtres reçoivent un enseignement professionnel qui comprend :

a) — 1 leçon hebdomadaire sur la pédagogie théorique — la pédagogie pratique — la psychologie de l'enfant — la psychologie générale.

b) — Une leçon modèle hebdomadaire suivie d'un commentaire critique.

Ces leçons sont présidées par le Directeur de l'Ecole Normale assisté du Directeur de l'Ecole annexe.

c) — Une journée de stage par élève et par mois successivement dans chacune des classes de l'Ecole annexe d'application. Ces stages se feront sous le contrôle de l'instituteur chargé de classe qui guidera et assistera l'élève-maître dans la préparation et la conduite de sa classe.

La composition de pédagogie du dernier trimestre de la 4^e année est assimilée à l'épreuve écrite du C.A.P. Les élèves-maîtres qui auront obtenu la moyenne à cette composition seront dispensés des épreuves écrites du C.A.P.

ART. 28. — A leur sortie de l'Ecole Normale, les élèves-maîtres titulaires du B.E. sont nommés instituteurs adjoints stagiaires.

Ils sont astreints à subir dès le 4^e trimestre les épreuves orales et pratiques du C.A.P. à la suite desquelles ils seront nommés au 1^{er} janvier suivant, instituteurs adjoints titulaires.

ART. 29. — L'Ecole Normale pourra recevoir des candidats libres qui seront dispensés de l'engagement décennal.

ART. 30. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment celles de l'arrêté n° 70/E. du 13 février 1945, et qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1951.

Y. Digo.

Monnaies

ARRETE N° 250-51/F. du 11 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 48-2004 du 30 décembre 1948 concernant l'émission au Togo de jetons métalliques;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1949 fixant le montant de l'émission au Togo des jetons métalliques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes métropolitaines actuellement en circulation seront reprises par les caisses publiques pour leur valeur faciale.

ART. 2. — Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, les pièces de monnaie visées à l'article premier n'auront plus cours légal ni pouvoir libératoire au Togo.